

DECISION N°2022-D0030/ARCOP/ORD

Poursuite contre cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/MESRI/SG/UNB/P/CDP/PRM pour les travaux de réhabilitation des amphithéâtres, des salles de cours et d'atelier de travaux pratiques dans le cadre du contrat de performance au profit de l'Université Nazi BONI : production de documents non authentiques (marchés similaires) contre :

- le Groupement WILL COM BF/WILL COM CI et son mandataire légal ZIDWEMBA Sayouba ;
- WILL COM BF et son Représentant légal ZIDWEMBA Sayouba ;
- WILL COM CI et son Représentant légal ZIDWEMBA Aboubacar.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Messieurs W N Dieudonné, Sayouba ZIDWEMBA, Ibrahim ZIDWEMBA et Issa COMPAORE représentant le Groupement WILL COM BF/WILL COM CI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise le Groupement WILL COM BF/WILL COM CI et son mandataire légal ZIDWEMBA Sayouba et chaque membre du groupement individuellement pris avec son représentant légal pour production de documents non authentiques (marchés similaires) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le Groupement WILL COM BF/WILL COM CI et son mandataire légal ZIDWEMBA Sayouba ainsi que contre chaque membre du groupement individuellement pris avec son représentant légal pour production de documents non authentiques (marchés similaires) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Université NAZI BONI de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/MESRI/SG/UNB/P/CDP/PRM pour les travaux de réhabilitation des amphithéâtres, des salles de cours et d'atelier de travaux pratiques dans le cadre du contrat de performance ;

dans le processus d'évaluation des offres suite à l'examen de recours devant l'ORD, il a été procédé à la vérification des marchés similaires du Groupement WILL COM BF/WILL COM CI auprès de l'autorité compétente en Côte d'Ivoire ; l'autorité compétente a relevé que les marchés similaires dont il est question ne sont pas authentiques ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que le Groupement WILL COM BF/WILL COM CI et son représentant légal ainsi que tous les membres du groupement individuellement pris sont poursuivis pour production de documents non authentiques (marchés similaires) ;

considérant que les mis en cause ont reconnu les faits mais ont noté que les marchés dont il est question ont été fournis par WILL COM CI ; que c'est en toute bonne foi que WILL COM BF a été trompée par son partenaire ivoirien ; qu'il demande de ce fait une clémence de l'ORD ;

considérant que les faits reprochés au groupement sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; que cependant, ces faits sont imputables principalement à WILL COM CI ; que WILL COM BF a manqué de prudence alors que les irrégularités manifestes devraient attirer son attention ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

-que le Groupement WILL COM BF/WILL COM CI et son mandataire légal ZIDWEMBA Sayouba sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/MESRI/SG/UNB/P/CDP/PRM pour les travaux de réhabilitation des amphithéâtres, des salles de cours et d'atelier de travaux pratiques dans le cadre du contrat de performance au profit de l'Université Nazi BONI : production de documents non authentiques (marchés similaires) ;

-que WILL COM CI et son représentant légal ZIDWEMBA Aboubacar sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que WILL COM BF au titre du groupement avec WILL COM CI et son représentant légal ZIDWEMBA Sayouba, sont avertis qu'un prochain manquement entrainera leur exclusion de toutes les procédures de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 décembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite